

**CONSEIL DE DISCIPLINE**  
**ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 32-22-00043

DATE : 18 octobre 2022

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> MARIE-FRANCE PERRAS	Présidente
	D <sup>re</sup> MARIE-EVE DESCHÊNES, podiatre	Membre
	D <sup>re</sup> AUDRÉE QUINN-CARIGNAN, podiatre	Membre

---

**CHRISTINA MORIN, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des podiatres du Québec**

Plaignante

c.

**ZYAD HOBEYCHI, podiatre**

Intimé

---

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DES PATIENTS DONT IL EST QUESTION DANS LA PLAINTÉ ET QUI SONT MENTIONNÉS DANS LA PREUVE, DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE ET DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LE RESPECT DE LEUR VIE PRIVÉE ET DU SECRET PROFESSIONNEL.**

**APERÇU**

[1] La plaignante reproche à l'intimé d'avoir administré à plusieurs patients un médicament, soit du phosphate sodique de Dexaméthasone, qu'il ne pouvait alors administrer ou prescrire selon le règlement en vigueur, le tout en contravention à l'article 11 de la *Loi sur la podiatrie*.

[2] Lors de l'audition, l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité à l'égard des 17 chefs de la plainte.

[3] Ainsi, après s'être assuré du caractère libre et volontaire du plaidoyer de culpabilité de l'intimé, le Conseil de discipline, séance tenante et unanimement, le déclare coupable de toutes les infractions lui étant reprochées, et ce, de manière plus amplement décrite au dispositif de la présente décision.

[4] Les parties procèdent par la suite sur sanction et recommandent au Conseil d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

- Une amende de 5 000 \$, sous chacun des chefs 1, 2, 3 et 4;
- Une réprimande, sous chacun des chefs 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17.

[5] Elles recommandent également que l'intimé soit condamné au paiement de tous les déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* et qu'un délai de 90 jours lui soit accordé afin d'acquitter l'ensemble des amendes et des déboursés.

**PLAINTÉ**

[6] La plainte disciplinaire portée contre l'intimé en date du 11 mars 2022 est ainsi

libellée :

1. À Terrebonne, le ou vers le 19 novembre 2018, a administré à sa patiente, à savoir Mme [...], un médicament non visé par le *Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients* RLRQ c P-12, r 6, alors en vigueur, en lui injectant du phosphate sodique de Dexaméthasone au pied droit et au pied gauche, le tout contrairement à l'article 11 de la *Loi sur la podiatrie*;
2. À Terrebonne, le ou vers le 21 novembre 2018, a administré à son patient, à savoir M. [...], un médicament non visé par le *Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients* RLRQ c P-12, r 6, alors en vigueur, en lui injectant du phosphate sodique de Dexaméthasone au pied gauche, le tout contrairement à l'article 11 de la *Loi sur la podiatrie*;
3. À Terrebonne, le ou vers le 28 novembre 2018, a administré à sa patiente, à savoir Mme [...], un médicament non visé par le *Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients* RLRQ c P-12, r 6, alors en vigueur, en lui injectant du phosphate sodique de Dexaméthasone au pied droit et au pied gauche, le tout contrairement à l'article 11 de la *Loi sur la podiatrie*;
4. À Terrebonne, le ou vers le 18 décembre 2018, a administré à sa patiente, à savoir Mme [...], un médicament non visé par le *Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients* RLRQ c P-12, r 6, alors en vigueur, en lui injectant du phosphate sodique de Dexaméthasone au pied droit et au pied gauche, le tout contrairement à l'article 11 de la *Loi sur la podiatrie*;
5. À Terrebonne, le ou vers le 9 janvier 2019, a administré à sa patiente, à savoir Mme [...], un médicament non visé par le *Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients* RLRQ c P-12, r 6, alors en vigueur, en lui injectant du phosphate sodique de Dexaméthasone au pied droit et au pied gauche, le tout contrairement à l'article 11 de la *Loi sur la podiatrie*;
6. À Terrebonne, le ou vers le 6 février 2019, a administré à son patient, à savoir M. [...], un médicament non visé par le *Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients* RLRQ c P-12, r 6, alors en vigueur, en lui injectant du phosphate sodique de Dexaméthasone au pied droit, le tout contrairement à l'article 11 de la *Loi sur la podiatrie*;
7. À Terrebonne, le ou vers le 21 mars 2019, a administré à sa patiente, à savoir Mme [...], un médicament non visé par le *Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut*

*administrer ou prescrire à ses patients RLRQ c P-12, r 6, alors en vigueur, en lui injectant du phosphate sodique de Dexaméthasone au pied droit et au pied gauche, le tout contrairement à l'article 11 de la Loi sur la podiatrie;*

8. À Terrebonne, le ou vers le 11 avril 2019, a administré à sa patiente, à savoir Mme [...], un médicament non visé par le *Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients RLRQ c P-12, r 6, alors en vigueur, en lui injectant du phosphate sodique de Dexaméthasone au pied droit, le tout contrairement à l'article 11 de la Loi sur la podiatrie;*
9. À Terrebonne, le ou vers le 2 mai 2019, a administré à sa patiente, à savoir Mme [...], un médicament non visé par le *Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients RLRQ c P-12, r 6, alors en vigueur, en lui injectant du phosphate sodique de Dexaméthasone au pied droit et au pied gauche, le tout contrairement à l'article 11 de la Loi sur la podiatrie;*
10. À Terrebonne, le ou vers le 16 mai 2019, a administré à sa patiente, à savoir Mme [...], un médicament non visé par le *Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients RLRQ c P-12, r 6, alors en vigueur, en lui injectant du phosphate sodique de Dexaméthasone au pied droit et au pied gauche, le tout contrairement à l'article 11 de la Loi sur la podiatrie;*
11. À Terrebonne, le ou vers le 26 mai 2019, a administré à sa patiente, à savoir Mme [...], un médicament non visé par le *Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients RLRQ c P-12, r 6, alors en vigueur, en lui injectant du phosphate sodique de Dexaméthasone au pied droit et au pied gauche, le tout contrairement à l'article 11 de la Loi sur la podiatrie;*
12. À Terrebonne, le ou vers le 5 juillet 2019, a administré à sa patiente, à savoir Mme [...], un médicament non visé par le *Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients RLRQ c P-12, r 6, alors en vigueur, en lui injectant du phosphate sodique de Dexaméthasone au pied droit et au pied gauche, le tout contrairement à l'article 11 de la Loi sur la podiatrie;*
13. À Terrebonne, le ou vers le 8 juillet 2019, a administré à sa patiente, à savoir Mme [...], un médicament non visé par le *Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients RLRQ c P-12, r 6, alors en vigueur, en lui injectant du phosphate sodique de Dexaméthasone au pied droit et au pied gauche, le tout contrairement à l'article 11 de la Loi sur la podiatrie;*
14. À Terrebonne, le ou vers le 24 septembre 2019, a administré à sa patiente, à savoir Mme [...], un médicament non visé par le *Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients RLRQ c P-12, r 6, alors en vigueur, en lui injectant du phosphate sodique de Dexaméthasone au pied*

droit et au pied gauche, le tout contrairement à l'article 11 de la *Loi sur la podiatrie*;

15. À Terrebonne, le ou vers le 17 octobre 2019, a administré à sa patiente, à savoir Mme [...], un médicament non visé par le *Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients* RLRQ c P-12, r 6, alors en vigueur, en lui injectant du phosphate sodique de Dexaméthasone au pied gauche, le tout contrairement à l'article 11 de la *Loi sur la podiatrie*;

16. À Terrebonne, le ou vers le 29 octobre 2019, a administré à son patient, à savoir M. [...], un médicament non visé par le *Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients* RLRQ c P-12, r 6, alors en vigueur, en lui injectant du phosphate sodique de Dexaméthasone au pied droit et au pied gauche, le tout contrairement à l'article 11 de la *Loi sur la podiatrie*;

17. À Terrebonne, le ou vers le 27 novembre 2019, a administré à sa patiente, à savoir Mme [...], un médicament non visé par le *Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients* RLRQ c P-12, r 6, alors en vigueur, en lui injectant du phosphate sodique de Dexaméthasone au pied droit et au pied gauche, le tout contrairement à l'article 11 de la *Loi sur la podiatrie*;

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

## QUESTION EN LITIGE

[7] Le Conseil doit-il entériner les sanctions recommandées conjointement par les parties?

[8] Pour les motifs qui suivent, le Conseil juge que la recommandation conjointe n'est pas contraire à l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice. Par conséquent, le Conseil y donne suite.

## CONTEXTE

[9] Les parties ont produit un exposé conjoint des faits que le Conseil juge utile de reproduire :

1. L'intimé est inscrit au Tableau de l'Ordre des podiatres du Québec depuis le 18 juin 1997;  
**P-1 - Attestation du statut de membre de l'intimé**
2. Au moment des faits reprochés à la plainte disciplinaire #32-22-00043, l'intimé était donc membre de l'Ordre des podiatres du Québec;
3. En plus d'exercer en pratique privée dans une clinique située à Terrebonne dont il est l'unique propriétaire, l'intimé est professeur clinicien au doctorat de premier cycle en médecine podiatrique de l'Université du Québec à Trois-Rivières où il enseigne notamment des cours de chirurgie podiatrique. Il supervise également de nombreux étudiants et stagiaires tout au long de l'année à sa clinique;
4. L'intimé a un dossier disciplinaire. Il a fait l'objet en juillet 2005 d'une première plainte disciplinaire comportant 5 chefs d'infraction en lien avec les services rendus à une cliente;  
***Podiatres (Ordre professionnel des) c. Hobeychi, 2006 CanLII 81964 (QC OPODQ)***
5. L'intimé avait alors plaidé coupable d'avoir traité une verrue située sur la main de sa cliente (chef 1). L'intimé avait également été reconnu coupable d'avoir prescrit un médicament, à savoir «Atalsol 8 mg codéine», contrairement à l'article 11 de la *Loi sur la podiatrie* et à l'article 1 du *Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients* (chef 2), d'avoir omis de consigner au dossier tous les éléments et les renseignements requis et d'apposer sa signature ou ses initiales contrairement à l'article 12 du *Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'ordre des podiatres du Québec* (chef 3), d'avoir répondu faussement au syndic contrairement aux articles 59.2 et 114 du *Code des professions* (chef 4) et d'avoir entravé le syndic dans l'exercice de ses fonctions en omettant de répondre dans le délai imparti contrairement à l'article 114 du *Code des professions* (chef 5);
6. L'intimé avait été condamné à une amende de 1 000 \$ (chef 1), à deux amendes minimales de 600 \$ (chefs 3 et 4) et à deux réprimandes (chefs 2 et 5);
7. L'intimé a fait l'objet d'une 2<sup>e</sup> plainte disciplinaire en janvier 2019. Il a été reconnu coupable d'avoir donné le 2 juin 2016 des conseils incomplets à une patiente et à sa mère dans le cadre d'une consultation postérieure à une intervention effectuée par un autre podiatre à l'hallux gauche de la patiente, le tout contrairement aux articles 9 et 17 du *Code de déontologie des podiatres* ainsi qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*. Une amende de 15 000 \$ lui a été imposée. L'intimé a porté en appel tant la déclaration de culpabilité que la sanction. L'audition devant le Tribunal des professions est prévue pour le 10 novembre 2022;

**Podiatres (Ordre professionnel des) c. Hobeychi, 2020 QCCDPOD 1 (CanLII) et Podiatres (Ordre professionnel des) c. Hobeychi, 2021 QCCDPOD 1 (CanLII), en appel culpabilité et sanction, TP#500-07-001096-217 (audience 13-7-2022)**

**B- ENQUÊTE DISCIPLINAIRE**

8. Le 31 mars 2020, le Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des podiatres du Québec (« CIP ») signalait au bureau du syndic en vertu de l'article 112 du *Code des professions* avoir découvert lors d'une inspection professionnelle tenue le 6 décembre 2019 à la clinique dont l'intimé est propriétaire la présence d'un médicament non autorisé par le *Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients* RLRQ c P-12, r 6 alors en vigueur, à savoir du phosphate sodique de Dexaméthasone (DIN 02204274);

**SP-1** Photos du Dexaméthasone trouvé le 6 décembre 2019 par les inspectrices du Comité d'inspection professionnelle dans le cadre d'une inspection professionnelle à la clinique de l'intimé

9. Le Dexaméthasone est d'usage autorisé pour tous les podiatres depuis mai 2020, soit depuis l'entrée en vigueur du *Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut administrer ou prescrire*, RLRQ c P-12, r 6.1.
10. À la lumière des informations reçues le 31 mars 2020, le CIP suggérait au bureau du syndic qu'il serait opportun d'enquêter sur l'administration du phosphate sodique de Dexaméthasone par l'intimé dans le cadre d'interventions chirurgicales (périopératoires);
11. Dre Christina Morin, podiatre, alors syndique et maintenant syndique adjointe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 (ci-après la plaignante), a ouvert une enquête disciplinaire et entrepris plusieurs démarches dans le cadre de celle-ci;
12. La plaignante a obtenu copie de l'infolettre de l'Ordre des podiatres du Québec transmise aux membres le 1<sup>er</sup> novembre 2018 dans laquelle le CIP effectuait un rappel concernant la prescription et l'utilisation de médicaments non autorisés;

**SP-4** Infolettre « Pied de la lettre – Novembre 2018 » et document joint, **p. 7 de la pièce jointe :**

*« Prescription et utilisation de médicaments non autorisés*

*Kenalog*

---

*Le Kenalog est malheureusement utilisé par certains podiatres, même si cette molécule ne fait pas partie des médicaments autorisés. Vous devez respecter les Annexes I et II du Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients. Une ordonnance qui ne respecte pas les annexes, les dosages ou la période de temps prévus constitue une*

*faute déontologique et peut mener à des sanctions disciplinaires, sans parler de discréditer la profession aux yeux du public et des autres ordres professionnels. »*

13. Le 26 août 2021, la plaignante a eu une entrevue en cours d'enquête avec l'intimé lors de laquelle il ressort notamment les points suivants :
- a) L'intimé a eu connaissance du communiqué de l'Ordre des podiatres en novembre 2018 contenant un rappel quant au respect de la liste des médicaments;
  - b) L'intimé savait que des fioles de Dexaméthasone avaient été découvertes dans sa clinique en décembre 2019 dans le cadre d'une inspection par le CIP;
  - c) L'intimé est celui qui utilisait le Dexaméthasone, et ce, depuis une vingtaine d'années. Il injectait ce médicament au site de chirurgie en postopératoire, particulièrement lors des chirurgies comprenant plusieurs opérations au même pied. Une fiole est à usage unique et donc servait lors d'une seule chirurgie;
  - d) L'intimé savait, et ce, même avant le communiqué de l'Ordre des podiatres, que le Dexaméthasone ne faisait pas partie des médicaments visés au *Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients* RLRQ c P-12, r 6;
  - e) L'intimé ne se cachait pas de l'administration ce médicament à ses patients. Son utilisation était notée aux dossiers;
14. Le 27 septembre 2021, l'intimé transmettait à la plaignante dix-sept protocoles opératoires correspondant aux chirurgies lors desquelles il avait utilisé le Dexaméthasone pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et le 30 avril 2020;
- SP-2** Protocoles opératoires (17) transmis par l'intimé à la plaignante le 27 septembre 2021 pour les patients suivants :
- [Nom de 17 patients]
15. Le 11 février 2022, l'intimé transmettait à la plaignante les factures correspondant à ses commandes de Dexaméthasone pour les années 2018 et 2019, lesquelles démontrent que l'intimé a acheté 47 fioles de Dexaméthasone durant cette période;
- SP-3** Factures de médicaments transmis par l'intimé à la plaignante le 11 février 2022
16. Il ressort de l'enquête que l'intimé utilisait le phosphate sodique de Dexaméthasone en présence d'étudiants et de stagiaires;
17. L'intimé reconnaît avoir commis les manquements qui lui sont reprochés aux chefs 1 à 17 de la plainte # 32-22-00043 et plaide coupable sur ces chefs d'infraction en lien avec l'article 11 de la *Loi sur la podiatrie*;

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

[10] Les parties produisent ce document en indiquant au Conseil qu'elles souhaitent porter à son attention les faits qui y sont mentionnés.

## **ANALYSE**

### **Le Conseil doit-il entériner les sanctions recommandées conjointement par les parties?**

[11] Étant en présence d'une recommandation conjointe sur sanction, le Conseil doit déterminer s'il y donne suite.

#### **I. Les principes devant guider le Conseil pour accepter ou refuser une recommandation conjointe**

[12] Le Tribunal des professions enseigne qu'une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice, tant criminel que disciplinaire<sup>1</sup> ».

[13] Ainsi, en présence d'une recommandation conjointe, le Conseil n'a pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction proposée, « mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice<sup>2</sup> ».

---

<sup>1</sup> *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

<sup>2</sup> *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5; *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon*, 2021 QCTP 84; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, 2020 QCTP 39, paragr. 45.

[14] Dans l'arrêt *Anthony-Cook*<sup>3</sup>, la Cour suprême a précisé qu'en présence d'une recommandation conjointe, ce n'est pas le critère de la « justesse de la peine » qui s'applique, mais celui plus rigoureux de savoir si la peine serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou serait, par ailleurs, contraire à l'intérêt public.

[15] Conséquemment, il est utile de se référer aux enseignements de la Cour d'appel dans l'arrêt *Binet*<sup>4</sup>, indiquant que les principes devant guider le juge pour accepter ou refuser une suggestion commune sont différents de ceux applicables à la détermination d'une sanction.

[16] La Cour d'appel du Québec, faisant siens les propos de la Cour d'appel de l'Alberta dans l'arrêt *Belakziz*<sup>5</sup>, ajoute qu'en présence d'une recommandation conjointe, il est inapproprié de déterminer d'abord la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle suggérée<sup>6</sup>. L'analyse doit plutôt porter sur les fondements de la recommandation conjointe, incluant les avantages importants pour l'administration de la justice afin de déterminer si cette recommandation est contraire à l'intérêt public ou déconsidère l'administration de la justice.

[17] C'est donc à la lumière de ces principes que le Conseil doit analyser les sanctions proposées conjointement.

---

<sup>3</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

<sup>4</sup> *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669, paragr. 19.

<sup>5</sup> *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370, paragr. 17 et 18.

<sup>6</sup> *R. c. Binet*, *supra*, note 4.

### **Argumentation de la plaignante**

[18] La plaignante rappelle que les infractions pour lesquelles l'intimé a plaidé coupable sont graves et font référence à l'article 11 de la *Loi sur la podiatrie* ainsi libellée :

11. Tout podiatre est autorisé à utiliser les médicaments dont il peut avoir besoin dans l'exercice de sa profession, de même qu'à administrer et prescrire des médicaments à ses patients, pourvu qu'il s'agisse de médicaments visés par les règlements adoptés en vertu de l'article 12.

Il peut également délivrer des attestations relatives à la fourniture de tels médicaments.

[19] Selon la plaignante, l'objectif non équivoque de cette disposition est l'encadrement de la pratique.

[20] Une telle réglementation a été mise en place pour assurer la protection du public. En effet, l'administration de tout médicament par un professionnel comme un podiatre doit se faire en respectant un cadre très précis.

[21] La plaignante avance que bien que la législation ait changé et que maintenant les podiatres sont autorisés à administrer ce médicament, il est clair que l'intimé a outrepassé les limites de ses champs de pratique à l'époque.

[22] De plus, la plaignante allègue que ce n'est pas la première fois que l'intimé agit de la sorte. En effet, en 2006, une plainte disciplinaire avait été déposée contre lui pour le même type d'infraction<sup>7</sup>.

[23] L'intimé était parfaitement conscient de cette problématique et il se devait d'être plus vigilant sur cet aspect de sa pratique.

---

<sup>7</sup> *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Hobeychi*, 2006 CanLII 81964 (QC OPODQ).

[24] Elle ajoute que l'intimé est un podiatre d'expérience et que cela constitue un facteur aggravant dans les circonstances.

### **Argumentation de l'intimé**

[25] Pour l'essentiel, l'intimé est d'accord avec les représentations faites par la plaignante.

[26] Il reconnaît les faits et leur gravité.

[27] Il précise qu'il n'a jamais caché le fait d'administrer ce médicament à ses patients.

[28] Il ajoute qu'il comprend les limites de sa pratique et qu'il a volontairement signé un engagement en ce sens afin de respecter rigoureusement les articles 11 et 12 de la *Loi sur la podiatrie*<sup>8</sup>.

[29] L'intimé affirme que la sanction proposée conjointement par les parties est importante et dissuasive.

## **II. Facteurs objectifs**

[30] Le Conseil retient les facteurs suivants en ce qui concerne la gravité objective des infractions.

[31] Plusieurs infractions ont été commises par l'intimé sur une période relativement longue.

---

<sup>8</sup> Pièce SP-5.

[32] Les infractions reprochées à l'intimé constituent des manquements graves et en lien avec la profession puisqu'elles réfèrent aux devoirs fondamentaux du podiatre et à l'intégrité de sa pratique professionnelle.

[33] L'intimé se devait de respecter la réglementation de l'époque ainsi que toutes les obligations qui lui incombait en matière d'administration de médicaments.

[34] Ayant déjà été sensibilisé sur cet aspect de la pratique, l'intimé se devait d'être exemplaire et faire preuve de rigueur.

[35] En effet, l'intimé possède déjà un grand nombre d'années d'expérience lors de la commission des infractions et considérant ses antécédents disciplinaires, il aurait dû faire preuve d'une plus grande vigilance face à des obligations déontologiques aussi fondamentales.

[36] Le comportement de l'intimé a affecté la protection et la confiance auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un podiatre.

### **III. Facteurs subjectifs**

[37] Néanmoins, les parties ont considéré les facteurs atténuants suivants dans le présent dossier, à savoir :

- Le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé à l'égard de toutes les infractions contenues dans la plainte;
- L'entente intervenue au niveau de la sanction;
- La reconnaissance de la faute et le fait que l'intimé a été transparent dès le départ;

- Le risque de récidive évalué à faible étant donné l'engagement souscrit par l'intimé;
- La très bonne collaboration de l'intimé.

### **Jurisprudence**

[38] Pour étayer leur recommandation conjointe, les parties ont référé le Conseil à quelques décisions<sup>9</sup>. Ainsi, Le Conseil est à même de constater que la recommandation s'inscrit dans le spectre des sanctions imposées pour des infractions de même nature.

### **Conclusion**

[39] Ainsi, après avoir analysé tous les faits pertinents du présent dossier, la jurisprudence et les fondements de la recommandation conjointe, le Conseil en vient à la conclusion qu'il n'est pas en présence d'une recommandation contraire à l'intérêt public, inadéquate ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. Par conséquent, le Conseil l'entérine.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :**

**LE 14 JUILLET 2022 :**

**Sous le chef 1**

[40] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'infraction fondée sur l'article 11 de la *Loi sur la podiatrie*.

---

<sup>9</sup> *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Bochi*, 2002 CanLII 62536 (QC OPODQ); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Bochi*, 2003 CanLII 74270 (QC OPODQ); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Walker*, 2002 CanLII 62541 (QC OPODQ); *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Picard*, 2013 CanLII 86020 (QC OPODQ).

**Sous le chef 2**

[41] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'infraction fondée sur l'article 11 de la *Loi sur la podiatrie*.

**Sous le chef 3**

[42] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'infraction fondée sur l'article 11 de la *Loi sur la podiatrie*.

**Sous le chef 4**

[43] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'infraction fondée sur l'article 11 de la *Loi sur la podiatrie*.

**Sous le chef 5**

[44] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'infraction fondée sur l'article 11 de la *Loi sur la podiatrie*.

**Sous le chef 6**

[45] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'infraction fondée sur l'article 11 de la *Loi sur la podiatrie*.

**Sous le chef 7**

[46] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'infraction fondée sur l'article 11 de la *Loi sur la podiatrie*.

**Sous le chef 8**

[47] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'infraction fondée sur l'article 11 de la *Loi sur la podiatrie*.

**Sous le chef 9**

[48] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'infraction fondée sur l'article 11 de la *Loi sur la podiatrie*.

**Sous le chef 10**

[49] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'infraction fondée sur l'article 11 de la *Loi sur la podiatrie*.

**Sous le chef 11**

[50] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'infraction fondée sur l'article 11 de la *Loi sur la podiatrie*.

**Sous le chef 12**

[51] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'infraction fondée sur l'article 11 de la *Loi sur la podiatrie*.

**Sous le chef 13**

[52] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'infraction fondée sur l'article 11 de la *Loi sur la podiatrie*.

**Sous le chef 14**

[53] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'infraction fondée sur l'article 11 de la *Loi sur la podiatrie*.

**Sous le chef 15**

[54] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'infraction fondée sur l'article 11 de la *Loi sur la podiatrie*.

**Sous le chef 16**

[55] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'infraction fondée sur l'article 11 de la *Loi sur la podiatrie*.

**Sous le chef 17**

[56] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'infraction fondée sur l'article 11 de la *Loi sur la podiatrie*.

**ET CE JOUR**

[57] **IMPOSE** à l'intimé sous le chef 1, une amende de 5 000 \$.

[58] **IMPOSE** à l'intimé sous le chef 2, une amende de 5 000 \$.

[59] **IMPOSE** à l'intimé sous le chef 3, une amende de 5 000 \$.

[60] **IMPOSE** à l'intimé sous le chef 4, une amende de 5 000 \$.

[61] **IMPOSE** à l'intimé sous le chef 5, une réprimande.

[62] **IMPOSE** à l'intimé sous le chef 6, une réprimande.

- [63] **IMPOSE** à l'intimé sous le chef 7, une réprimande.
- [64] **IMPOSE** à l'intimé sous le chef 8, une réprimande.
- [65] **IMPOSE** à l'intimé sous le chef 9, une réprimande.
- [66] **IMPOSE** à l'intimé sous le chef 10, une réprimande.
- [67] **IMPOSE** à l'intimé sous le chef 11, une réprimande.
- [68] **IMPOSE** à l'intimé sous le chef 12, une réprimande.
- [69] **IMPOSE** à l'intimé sous le chef 13, une réprimande.
- [70] **IMPOSE** à l'intimé sous le chef 14, une réprimande.
- [71] **IMPOSE** à l'intimé sous le chef 15, une réprimande.
- [72] **IMPOSE** à l'intimé sous le chef 16, une réprimande.
- [73] **IMPOSE** à l'intimé sous le chef 17, une réprimande.
- [74] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés en vertu de l'article 151 du *Code des professions*.

[75] **ACCORDE** à l'intimé un délai de 90 jours pour acquitter les amendes ainsi que les déboursés.

---

M<sup>e</sup> MARIE-FRANCE PERRAS  
Présidente

---

D<sup>e</sup> MARIE-EVE DESCHÊNES, podiatre  
Membre

---

D<sup>e</sup> AUDRÉE QUINN-CARIGNAN, podiatre  
Membre

M<sup>e</sup> Jean Lanctot  
Avocat de la plaignante

M<sup>e</sup> Laurent Debrun  
Avocat de l'intimé

Date d'audience : 14 juillet 2022